



ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Dispositions et procédures visées
à l'article 5, paragraphes 6 à 8,
de la convention (n° 185) sur les pièces
d'identité des gens de mer (révisée), 2003**

1. A la 291^e session du Conseil d'administration (novembre 2004), le Bureau a soumis à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail un document¹ contenant une description d'un projet de *Dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer*, en application de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. Conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de cette convention, cette liste doit être approuvée par le Conseil d'administration selon des modalités fixées par lui. La liste présente un intérêt particulier dans le contexte du paragraphe 9 de l'article 5, qui dispose que la reconnaissance des pièces d'identité des gens de mer délivrées par un Membre dépend du respect par celui-ci des prescriptions minimales susmentionnées. L'inclusion d'un Membre dans la liste constituerait une forte présomption de ce que ce Membre satisfait pleinement aux prescriptions minimales, alors que sa non-inclusion constituerait la présomption inverse.
2. La description soumise à la dernière session tenait compte de certaines prescriptions mentionnées par la Conférence internationale du Travail lors de l'adoption de la convention, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'une participation tripartite dans l'examen des rapports d'évaluation indépendants à soumettre conformément à la convention, ainsi que l'importance de la coopération technique. Par ailleurs, elle reprenait largement les avis donnés au Bureau lors des consultations tripartites informelles tenues en septembre 2004. Le présent document propose (dans son annexe I) un projet de texte relatif à de telles dispositions, qui se fonde sur la description précitée et tient compte de certaines observations faites au cours de la discussion à ce sujet par la Commission LILS. L'annexe II présente ces procédures sous la forme de diagrammes.

¹ Document GB.291/LILS/6.

3. Le projet de dispositions vise essentiellement à opérer un équilibre entre différents besoins, de façon:
- que l'on dispose d'une liste à jour des Membres satisfaisant aux prescriptions minimales;
 - que les déficiences du système de délivrance des pièces d'identité d'un Membre soient rapidement détectées;
 - que la position des Membres qui ne figurent pas dans la liste approuvée ou qui font l'objet d'une proposition tendant à les en exclure soit examinée de manière équitable, impartiale et rapide;
 - que ce tour d'horizon international n'entraîne pas de coûts élevés pour l'Organisation et ses Membres ayant ratifié la convention.
4. Conformément aux prescriptions de la convention, le projet de dispositions comprend une procédure ordinaire et des procédures spéciales. La procédure ordinaire (exposée à la section III de l'annexe I au projet) vise à réaliser le meilleur équilibre entre la fiabilité et l'économie, et il est à espérer qu'elle pourra s'appliquer à la plupart des opérations à effectuer en vertu des dispositions. Elle se fonde sur l'hypothèse selon laquelle les Membres ayant ratifié la convention respecteront strictement leur obligation de procéder périodiquement à des évaluations indépendantes de la gestion de leur système de délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris en ce qui concerne le contrôle de la qualité, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la convention. Un rapport d'évaluation satisfaisant serait (comme il est proposé au paragraphe 25 de l'annexe I au projet) une condition préalable à l'inclusion dans la liste des pays qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales. Un rapport satisfaisant entraînerait dans la plupart des cas une recommandation favorable au premier stade de l'examen tripartite, à savoir celui qui relève du groupe d'examen mentionné aux paragraphes 7 à 11 du projet. Pour réaliser les économies maximales, les membres de ce groupe ne seraient pas tenus d'avoir une connaissance approfondie de la question, correspondraient par courrier électronique et s'exprimeraient essentiellement en anglais. En même temps, ils bénéficieraient des compétences fournies par le Bureau et de l'avis de celui-ci sur le cas à l'étude. En cas de consensus entre les quatre membres du groupe, la recommandation adoptée serait soumise au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Bureau, étant entendu que le Membre concerné aurait la possibilité de se faire entendre avant l'adoption de toute recommandation négative (voir paragraphe 10 du projet).
5. Si un consensus n'est pas atteint au premier niveau, le cas serait transmis au second niveau de l'examen tripartite, à savoir le comité d'examen spécial mentionné aux paragraphes 12 à 19 du projet. La procédure serait alors semblable à celle qui concerne le règlement des différends, conformément au paragraphe 8 de l'article 5, selon lequel «tout différend [sera] réglé en temps utile de manière équitable et impartiale». Le comité se composera d'experts de la question et tiendra des auditions des parties intéressées. Par ailleurs, sa procédure offrira un peu plus de latitude en matière de langues.
6. Un accent semblable est mis sur le règlement équitable et impartial des différends dans la section IV du projet, qui porte sur les procédures spéciales envisagées dans la convention. Les demandes des Membres tendant à faire inscrire ou réinscrire leur nom dans la liste ou à en exclure un Membre seraient entendues au second niveau du comité d'examen spécial. Cependant, afin d'éviter des dépenses inutiles, on procéderait tout d'abord à un examen sommaire au premier niveau, de façon à limiter les auditions aux cas suffisamment étayés (voir paragraphes 37 et 44 du projet).

7. Par ailleurs, le projet vise à donner au Conseil d'administration une maîtrise générale de toute la procédure, tout en évitant de lui imposer une charge excessive. Non seulement le Conseil serait libre de prendre la décision qui lui semble juste au sujet du cas qui lui est soumis, après avoir dûment examiné la recommandation faite par l'organe tripartite compétent, mais on lui soumettrait un rapport résumant la procédure de chaque cas et indiquant toute opinion dissidente (voir paragraphe 29 du projet) aux divers stades de cette procédure. En outre, il devrait être informé des cas dans lesquels il n'est pas donné suite aux demandes (voir paragraphe 44) et il aurait accès à tous les documents soumis ou produits au cours de la procédure. Il serait ainsi à même de soulever les questions relatives, par exemple, à la qualité de l'expertise et de l'avis fournis par le Bureau et à l'efficacité de l'action des deux organes d'examen tripartites.

8. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver les dispositions énoncées à l'annexe I du présent document, sous réserve de toutes observations et modifications éventuelles qu'elle pourrait faire.*

Genève, le 11 février 2005.

Point appelant une décision: paragraphe 8.

Annexe I

Dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer

I. Objet des présentes dispositions

1. Les présentes dispositions ont été adoptées par le Conseil d'administration en application des paragraphes 6 à 8 de l'article 5 de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (dénommée ci-après «la convention»).
2. Aux termes du paragraphe 6 de cet article, le Conseil d'administration doit approuver la liste des Membres (dénommée ci-après «la liste») qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris les procédures de contrôle de la qualité (dénommées ci-après «les prescriptions minimales»). Ces dispositions (qui figurent à la section III ci-dessous) énoncent les procédures à suivre pour l'inclusion initiale des Membres dans la liste et la mise à jour périodique de cette liste.
3. Par ailleurs, la section IV ci-dessous des dispositions indique la manière dont un Membre peut, conformément au paragraphe 8 de l'article 5, faire une demande spéciale pour obtenir l'inclusion ou le rétablissement de son nom dans la liste ou l'exclusion d'un autre Membre de cette liste.
4. Dans les présentes dispositions, les références aux Membres qui ont ratifié la convention englobent les Membres qui ont notifié leur intention d'appliquer cette convention à titre provisoire, conformément à l'article 9 de la convention.
5. Toutes les décisions prescrites par les présentes dispositions doivent être prises par le Conseil d'administration après qu'il a dûment examiné la recommandation de l'organe tripartite compétent mentionné ci-dessous sur le fait de savoir si le Membre intéressé satisfait pleinement aux prescriptions minimales. Cette recommandation devra se fonder sur la base de l'avis technique fourni à l'organe d'examen et respecter pleinement les principes de la légalité.

II. Organes d'examen tripartites

6. Un groupe d'examen tripartite et un comité d'examen spécial seront créés, avec pour mission de faire les recommandations nécessaires au Conseil d'administration et de fournir au Bureau international du Travail les avis que celui-ci pourra demander quant aux décisions à prendre au sujet de la liste, y compris, comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 5, dans les cas où l'inclusion dans la liste est contestée pour des motifs sérieux.

Le groupe d'examen

7. Le groupe d'examen se composera de quatre personnes nommées (ou renommées) par le Conseil d'administration pour une durée fixée par lui. Deux des membres seront les représentants gouvernementaux de pays ayant ratifié la convention, le troisième sera désigné par l'organisation internationale des armateurs et le quatrième par l'organisation internationale des gens de mer. Chaque membre du groupe devra bien connaître les

prescriptions de la convention et avoir une certaine connaissance des procédures de contrôle de la qualité. Tous exerceront leurs fonctions à titre individuel et de manière impartiale. Ils ne participeront pas à l'examen de tout cas dans lequel ils ont un intérêt ou dans lequel on pourrait estimer qu'ils en ont un. Ils devront avoir une bonne connaissance pratique de la langue anglaise et, si possible, du français ou de l'espagnol.

8. Le Conseil d'administration nommera également, en tant que membres suppléants chargés de remplacer les membres titulaires lorsque ces derniers ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, deux représentants des gouvernements ayant ratifié la convention, ainsi qu'un représentant des armateurs et un représentant des gens de mer, ces deux derniers étant désignés comme indiqué ci-dessus.
9. Les membres éliront l'un des représentants gouvernementaux à la présidence. Le président sera chargé de coordonner l'action du groupe d'examen, de demander des informations ou des documents aux parties intéressées ou au Bureau au nom du groupe et de communiquer les recommandations de celui-ci au Conseil d'administration, ainsi que de donner des avis au Bureau. Toutes décisions touchant la procédure seront prises par le président, après consultation des autres membres du groupe.
10. Le groupe d'examen agira exclusivement par la voie du courrier électronique et ne pourra prendre de décisions que par consensus. Avant toute décision tendant à juger qu'un Membre ayant ratifié la convention ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales, le président donnera au gouvernement en cause la possibilité de soumettre par courrier électronique une déclaration exposant sa position aux membres du groupe.
11. Lorsque, de l'avis du président, un consensus ne peut être atteint sur une recommandation à faire au Conseil d'administration, le cas sera renvoyé au comité d'examen spécial mentionné ci-dessous.

Le comité d'examen spécial

12. Le comité d'examen spécial se composera de quatre personnes nommées (ou renommées) par le Conseil d'administration pour une durée fixée par lui. Deux des membres seront les représentants gouvernementaux de pays ayant ratifié la convention, le troisième sera désigné par l'organisation internationale des armateurs et le quatrième par l'organisation internationale des gens de mer. Les membres du comité seront choisis en raison de leurs connaissances techniques ou opérationnelles spécialisées des procédés et procédures mentionnés à l'article 5 de la convention et à l'annexe III, notamment en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Ils agiront à titre individuel et exerceront un rôle quasi juridictionnel. Ils ne participeront pas à l'examen de tout cas dans lequel ils ont un intérêt ou dans lequel on pourrait estimer qu'ils en ont un.
13. Le Conseil d'administration nommera également, en tant que membres suppléants chargés de remplacer les membres titulaires lorsque ces derniers ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, deux représentants des gouvernements ayant ratifié la convention, ainsi qu'un représentant des armateurs et un représentant des gens de mer, ces deux derniers étant désignés comme indiqué ci-dessus.
14. Les membres éliront l'un des représentants gouvernementaux à la présidence. Le président sera chargé de diriger les débats du comité d'examen spécial, de demander des informations ou des documents aux parties intéressées ou au Bureau au nom du comité, et de communiquer les recommandations de celui-ci au Conseil d'administration, ainsi que de donner des avis au Bureau. Toutes décisions touchant à la procédure seront prises par le président, après consultation des autres membres du comité.

15. Le comité d'examen spécial connaîtra des cas qui lui sont soumis, conformément au paragraphe 11 ci-dessus, ainsi que de tout autre cas prévu dans les présentes dispositions (voir en particulier la section IV).
16. Les membres du comité se réuniront pour examiner les cas qui leur sont soumis. Toutes les parties intéressées auront la possibilité de soumettre une déclaration exposant leur position au comité, ainsi que d'être entendues par lui si elles le souhaitent. Elles auront également le droit de recevoir ou d'entendre les déclarations faites par les autres parties intéressées. L'expression «partie intéressée» vise le gouvernement dont l'inclusion dans la liste ou l'exclusion de cette liste est à l'étude et tout autre gouvernement ou organisation qui, conformément à la procédure exposée ci-dessous, a soumis des observations au Bureau sur cette inclusion ou cette exclusion, ou a demandé l'exclusion du Membre de la liste. Le comité peut demander au Bureau de prendre les dispositions voulues au sujet de la soumission de tout autre élément, y compris l'audition d'experts ou autres personnes.
17. Avant de faire une recommandation selon laquelle le Membre concerné ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales, le comité d'examen spécial peut, s'il est invité à le faire par le gouvernement dont le cas est à l'étude, demander au Bureau de prendre des dispositions pour procéder à des investigations supplémentaires tendant à clarifier la situation dans le pays concerné, combinées éventuellement avec des mesures d'assistance. Ces dispositions et mesures n'entraîneront aucun coût pour l'Organisation (sauf si des fonds ont été affectés à cette fin au titre du programme de la coopération technique).
18. Dans toute la mesure possible, les décisions du comité d'examen spécial seront prises par consensus. Lorsque, de l'avis du président, un consensus ne peut être atteint, la décision pourra être prise à la majorité simple.
19. Le comité d'examen spécial pourra, s'il le juge nécessaire, élaborer un règlement régissant sa procédure, règlement qui devra être conforme aux paragraphes ci-dessus et aux principes de la légalité.

Langues

20. Le groupe d'examen et le comité d'examen spécial pourront demander aux auteurs de déclarations ou autres communications de leur fournir une traduction en anglais, en français ou en espagnol.

III. Procédure normale relative à l'inclusion initiale et au maintien dans la liste

A. Inclusion dans la liste

Documents nécessaires

21. Pour être inclus dans la liste, les Membres qui ont ratifié la convention (voir paragraphe 4 ci-dessus) devront communiquer au Bureau international du Travail les trois pièces ci-après (en anglais, en français ou en espagnol, faute de quoi ces pièces devront être accompagnées d'une traduction dans l'une de ces trois langues):
 - a) une déclaration sous forme électronique exposant les procédés et procédures mis en place pour obtenir les résultats obligatoires mentionnés dans la Partie A de l'annexe III de la convention;

- b) un double, également sous forme électronique, du rapport de la première évaluation indépendante effectuée par le Membre conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la convention;
- c) un spécimen de la pièce d'identité des marins délivrée par le Membre.

Examen du bureau

- 22.** Les documents communiqués par les Membres seront examinés par le Bureau international du Travail, qui fera appel aux connaissances et compétences techniques et opérationnelles nécessaires, s'agissant des prescriptions de l'annexe III de la convention, particulièrement en ce qui concerne le contrôle de la qualité.

Invitation à faire des observations

- 23.** Par ailleurs, le Bureau invitera dès que possible les organisations d'armateurs et de gens de mer mentionnées à l'article 5, paragraphe 4, de la convention et les autres Membres ayant ratifié celle-ci, qui reçoivent les rapports prévus au paragraphe 5 de cet article, à lui communiquer leurs observations sur le rapport d'évaluation dont il est question. Ces observations seront soumises par courrier électronique, dans la langue du rapport (ou, si celle-ci n'est ni l'anglais, ni le français, ni l'espagnol, dans la langue de la traduction accompagnant ce rapport) et dans un délai raisonnable fixé par le Bureau. Elles seront transmises par celui-ci au gouvernement du Membre concerné, qui bénéficiera de la possibilité de lui soumettre par courrier électronique une déclaration exposant sa position sur les observations, dans la langue où celles-ci ont été faites.

Examen tripartite

- 24.** Le Bureau transmettra alors aux membres du groupe d'examen par courrier électronique, avec copie au Membre de l'OIT concerné, les pièces suivantes:
- a) les documents reçus par lui conformément au paragraphe 21 ci-dessus;
 - b) un double de l'avis technique et des autres documents reçus conformément aux dispositions du paragraphe 22;
 - c) toutes observations et déclarations reçues conformément au paragraphe 23;
 - d) l'évaluation par le Bureau du caractère satisfaisant du rapport d'évaluation indépendant, ainsi que son avis sur le point de savoir si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales.
- 25.** Le groupe d'examen (ou le comité d'examen spécial lorsque le cas lui est soumis) s'assurera tout d'abord que les documents fournis lui suffisent pour procéder à ses délibérations, et en particulier que le rapport d'évaluation est conforme aux normes d'indépendance et de fiabilité. S'il juge que ce n'est pas le cas, il en informera le Membre concerné en exposant clairement ses raisons et lui indiquera les mesures à prendre pour corriger la situation. Si ces mesures ne sont pas prises dans un délai raisonnable, la recommandation au Conseil d'administration se fondera sur la présomption que le Membre concerné ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales.
- 26.** Si le groupe d'examen ne parvient pas à déterminer si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales, son président, conformément au paragraphe 11 ci-dessus, transmettra les documents reçus au président du comité d'examen spécial et en informera le Bureau.

27. Le groupe d'examen ou le comité d'examen spécial, selon le cas, transmettra dès que possible au Bureau, par courrier électronique, sa recommandation sur le fait de savoir si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales. Cette recommandation s'accompagnera de doubles de toutes les déclarations et autres communications pertinentes faites au groupe d'examen ou au comité d'examen spécial. Les opinions dissidentes des membres du comité seront également transmises, surtout dans les cas où il n'a pas été possible de s'entendre sur une recommandation.

Coopération technique

28. Si le groupe d'examen ou le comité d'examen spécial estime qu'un Membre ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales, il pourra demander au Bureau d'informer le Conseil d'administration des mesures de coopération technique susceptibles de corriger les défaillances des procédés et procédures de ce Membre.

Examen du Conseil d'administration

29. Sur réception de la recommandation de l'organe d'examen saisi, le Bureau établira un rapport à soumettre au Conseil d'administration, si possible à sa session suivante. Ce rapport visera à transmettre la recommandation et à signaler toutes différences importantes existant entre la recommandation et l'avis technique ou l'évaluation et l'avis du Bureau mentionnés à l'alinéa *b)* ou *d)* du paragraphe 24 ci-dessus. Par ailleurs, il exposera clairement les raisons de toute recommandation selon laquelle le Membre concerné ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales. Un double de tous les documents afférents, y compris de l'évaluation indépendante et des avis techniques, de même que des communications faites durant l'examen tripartite des rapports d'évaluation ou dans le cadre de la procédure spéciale mentionnée ci-dessus, sera communiqué au Conseil d'administration à sa demande.
30. Les gouvernements qui ne sont pas déjà représentés au Conseil d'administration seront invités à participer à toute discussion dans laquelle ils ont le statut de partie intéressée au sens du paragraphe 16 ci-dessus. Ils disposeront des mêmes droits que les gouvernements représentés, conformément à l'article 5 *bis* du Règlement du Conseil d'administration. Le(s) président(s) concerné(s) pourra(ont) être invité(s) à assister le Conseil d'administration. Les représentants des gouvernements ou des organisations qui se sont opposés à l'inclusion d'un Membre dans la liste auront la possibilité de présenter des observations complémentaires, oralement ou par écrit.

Liste approuvée

31. Après avoir dûment examiné la recommandation, le Conseil d'administration décidera si le Membre qui en fait l'objet satisfait pleinement aux prescriptions minimales. Les Membres qui satisfont pleinement à ces prescriptions seront alors inclus dans la liste, et ceux qui n'y satisfont plus pleinement en seront exclus immédiatement.

B. *Maintien dans la liste*

32. Pour que leurs noms soient maintenus dans la liste, les Membres, après chaque évaluation indépendante ultérieure, qui devra être effectuée au moins tous les cinq ans, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la convention, communiqueront au Bureau international du Travail les pièces ci-après (en anglais, en français ou en espagnol, ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces trois langues):

- a)* une déclaration sous forme électronique mettant à jour la description des procédés et procédures soumise antérieurement;

- b) un double, également sous forme électronique, d'un rapport sur la nouvelle évaluation indépendante complétant le rapport soumis sur l'évaluation indépendante précédente;
 - c) un spécimen de la pièce d'identité des marins délivrée par le Membre ou une déclaration indiquant que le spécimen soumis précédemment n'a pas été modifié.
- 33.** La réception des pièces ci-dessus déclenchera l'application des règles de procédure énoncées aux paragraphes 22 à 31 ci-dessus.
- 34.** Si un Membre figurant dans la liste ne transmet pas les pièces ci-dessus dans un délai de cinq ans à compter de la soumission de son rapport sur la dernière évaluation indépendante, le Bureau soumettra le cas au Conseil d'administration. Si un Membre ne répond pas à un rappel du Conseil d'administration lui demandant de fournir lesdites pièces, le Conseil décidera d'exclure le Membre de la liste, sauf s'il considère qu'une telle décision est inopportune.

IV. Procédures spéciales

A. Demandes d'inclusion dans la liste

Conditions préalables

- 35.** Tout Membre dont le nom n'a pas été inclus dans la liste ou qui en a été exclu peut demander à y figurer ou à y figurer de nouveau au motif que les raisons de sa non-inclusion ne sont pas ou ne sont plus valables. La demande, présentée en anglais par courrier électronique, sera transmise au Bureau. Elle exposera clairement les motifs sur lesquels elle repose et sera accompagnée de justificatifs précis.
- 36.** Le Bureau transmettra rapidement la demande aux membres du groupe d'examen, accompagnée des justificatifs et des observations du Bureau, un double étant envoyé au Membre de l'OIT présentant cette demande.
- 37.** Le groupe d'examen s'assurera que les informations et documents fournis sont suffisants pour permettre la prise d'une décision sur le fond de la demande. Si ce n'est pas le cas, le groupe d'examen pourra (sous réserve de la nécessité d'obtenir un consensus) demander au Membre intéressé de fournir des informations ou des documents complémentaires (comme un rapport d'évaluation indépendant) avant d'entreprendre l'examen de la requête.

Examen du Bureau

- 38.** Une fois que la demande a été complétée, s'il y a lieu, par les informations ou documents sollicités par le groupe d'examen, le Membre concerné pourra la transmettre au Bureau. Les documents fournis seront examinés par le Bureau, qui fera appel aux connaissances et compétences techniques et opérationnelles nécessaires, s'agissant des prescriptions de l'annexe III de la convention, particulièrement le contrôle de la qualité.

Invitation à faire des observations

- 39.** Par ailleurs, le Bureau invitera dès que possible les organisations d'armateurs et de gens de mer du Membre concerné, de même que les autres Membres ayant ratifié la convention, à lui communiquer leurs observations sur la demande. Ces observations seront soumises par courrier électronique en anglais, en français ou en espagnol dans un délai raisonnable fixé par le Bureau. Elles seront transmises par celui-ci au gouvernement du Membre ayant présenté la demande, qui bénéficiera d'un délai suffisant pour lui faire part par courrier électronique de sa position sur les observations.

Examen tripartite

- 40.** Le Bureau transmettra par courrier électronique au comité d'examen spécial, avec copie au Membre présentant la demande, les pièces suivantes:
- a) la demande et les documents qui l'accompagnent;
 - b) un double de l'avis technique et des autres documents reçus conformément aux dispositions du paragraphe 38;
 - c) toutes observations et déclarations reçues conformément au paragraphe 39, ainsi que l'avis du Bureau sur le point de savoir si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales.

Traitement ultérieur

- 41.** La demande sera alors traitée conformément aux règles de procédure énoncées aux paragraphes 27 à 31 ci-dessus.

B. Demandes tendant à exclure un Membre de la liste*Conditions préalables*

- 42.** Tout Membre ayant ratifié la convention (voir paragraphe 4 ci-dessus) et toute organisation mentionnée à l'article 5, paragraphe 4, de la convention peuvent demander qu'un Membre soit exclu de la liste au motif qu'il ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales. La demande, présentée en anglais par courrier électronique, sera transmise au Bureau. Elle exposera clairement les motifs sur lesquels elle repose et sera accompagnée de justificatifs précis.
- 43.** Après avoir donné au Membre dont l'exclusion de la liste est demandée la possibilité d'exposer sa position (par courrier électronique et en anglais), le Bureau transmettra la demande aux membres du groupe d'examen dans les meilleurs délais, de pair avec les documents qui l'accompagnent, ainsi qu'avec toute déclaration faite par le Membre concerné et ses propres observations. Un double de toutes ces pièces sera transmis au Membre ou à l'organisation ayant présenté la demande et au Membre dont l'exclusion est demandée.
- 44.** Le groupe d'examen vérifiera si la demande semble justifiée de prime abord. Dans la négative ou dans le cas où ses membres ne parviennent pas à s'entendre sur une décision, il en informera le Bureau, le Membre ou l'organisation ayant présenté la demande et le Membre dont l'exclusion est demandée. Le Bureau transmettra alors une copie de la demande au Conseil d'administration pour information.

Examen du Bureau

- 45.** Si le groupe d'examen juge que la demande est justifiée de prime abord, il en informera le Bureau, qui examinera les documents soumis et fera appel aux connaissances et compétences techniques et opérationnelles nécessaires, s'agissant des prescriptions de l'annexe III de la convention, particulièrement en ce qui concerne le contrôle de la qualité.

Invitation à faire des observations

- 46.** Par ailleurs, le Bureau invitera dès que possible les organisations d'armateurs et de gens de mer du Membre concerné, de même que les autres Membres ayant ratifié la convention, à lui communiquer leurs observations sur la demande en tenant compte de toute déclaration

reçue du Membre concerné (voir paragraphe 43 ci-dessus). Ces observations seront soumises par courrier électronique en anglais, en français ou en espagnol dans un délai raisonnable fixé par le Bureau. Elles seront transmises par celui-ci au gouvernement du Membre concerné, qui bénéficiera du temps voulu pour lui soumettre (par courrier électronique, en anglais, en français ou en espagnol) une nouvelle déclaration sur sa position.

Examen tripartite

47. Le Bureau transmettra au comité d'examen spécial par courrier électronique, avec copie au Membre ou à l'organisation ayant présenté la demande et au Membre dont l'exclusion est demandée, les pièces suivantes:
- a) la demande et les documents qui l'accompagnent;
 - b) un double de l'avis technique et des autres documents reçus conformément aux dispositions du paragraphe 45;
 - c) toutes observations et déclarations reçues conformément au paragraphe 46, ainsi que l'avis du Bureau sur le point de savoir si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales.

Traitement ultérieur

48. La demande sera alors traitée conformément aux règles de procédure énoncées aux paragraphes 27 à 31 ci-dessus.

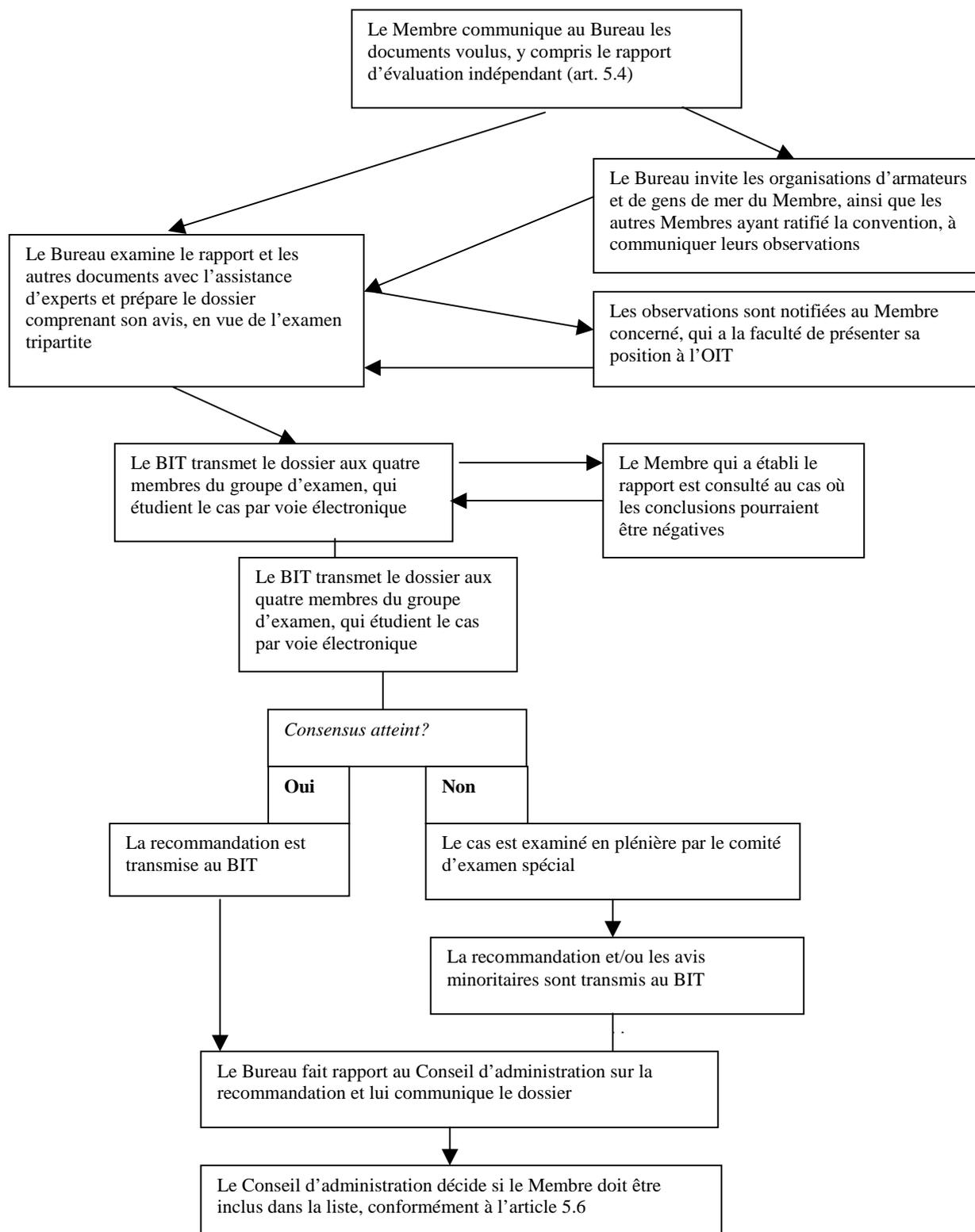
V. Révision de ces dispositions

49. Les présentes dispositions seront révisées par le Conseil d'administration dans les cinq ans suivant la date de leur adoption.

Annexe II

Procédure proposée pour l'établissement de la liste mentionnée à l'article 5.6 de la convention n° 185

Procédure normale



Procédures spéciales

